

Arrêté n° 739 CM du 16 mai 2019 relatif à la modulation de la prise en charge par les différents régimes de protection sociale polynésiens des actes, prescription et prestations

(NOR : DPS1920990AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 24/05/2019 à la page 9202 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/12/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et aux paniers de soins ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
Vu la saisine du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française en date du 1er février 2019 ;
Vu les avis des régimes de protection sociale polynésiens ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 2019,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2486 CM du 27 décembre 2023*

Article abrogé

Art. 2

En application des dispositions du second alinéa de l'article LP. 21 de la loi du pays n°2018-14 du 16 avril 2018 susvisée, les actes, prescriptions et prestations énumérés ci-dessous sont pris en charge sans majoration du ticket modérateur :

- l'interruption volontaire de grossesse ;
- les actes relatifs aux consultations de contraception pour les mineures ;
- les auto-prescriptions des médecins, quelles que soient leurs spécialités.

Art. 3

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 739 CM du 16 mai 2019](#), JOPF n° 42 N du 24/05/2019 à la page 9202
- [Arrêté n° 587 CM du 22 mai 2020](#), JOPF n° 43 N du 29/05/2020 à la page 6847
- [Arrêté n° 2486 CM du 27 décembre 2023](#), JOPF n° 86 NS du 29/12/2023 à la page 7437